

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.283 du 29 juin 2026

A. 239.306/XIII-10.053

En cause : **la ville d'Enghien,**
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe CASTIAUX, avocat,
avenue Baudouin de Constantinople 2
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105&
4000 Liège,

Parties intervenantes :

1. R.M.,
2. L.M.,
ayant tous deux élu domicile chez
M^{es} Lionel-Albert BAUM et
Aurélie VANDENBERGHE, avocats,
rue du Lombard 67
5000 Namur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 9 mai 2023, la partie requérante demande l'annulation de l'arrêté du 7 avril 2023 par lequel le ministre de l'Aménagement du territoire octroie à R.M. et L.M. un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un hangar agricole pour le stockage de pommes de terre avec une modification du relief du sol sur un bien sis à rue de Termuninck, 1A à Enghien.

II. Procédure

Par une requête introduite le 11 juillet 2023, R.M. et L.M. demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 9 août 2023.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

La partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 21 avril 2026.

M^{me} Louise Ernoux-Neufcoeur, auditeur au Conseil d'État, a décidé d'appliquer l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 1^{er} juin 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 25 juin 2026.

M. Lionel Renders, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Florent Louis, *loco* M^e Philippe Castiaux, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Xavier Drion, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Gilles de Harenne, *loco* M^{es} Lionel-Albert Baum et Aurélie Vandenberghe, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes, ont été entendus en leurs observations.

M. Quentin Picquereau, auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 21 avril 2026, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie adverse,
à charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de
procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie
requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à la charge
de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge des parties
intervenantes, à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 29 juin 2026, par la XIII^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Lionel Renders,	conseiller d'État, président f.f.,
Thierry Blanjean,	greffier.

Le Greffier

Le Président,

Thierry Blanjean

Lionel Renders